

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 52-324 du personnel des ACVM**Questions relatives au passage aux Normes internationales d'information financière****Objet**

Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a confirmé que les principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR canadiens) pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront remplacés par les Normes internationales d'information financière (IFRS) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le présent avis fait le point sur certaines questions relatives au passage aux IFRS au Canada, notamment :

- l'utilisation des IFRS par les émetteurs canadiens¹ pour les périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2011;
- les obligations relatives aux états financiers intermédiaires du premier exercice d'adoption des IFRS;
- le renvoi aux IFRS et aux PCGR canadiens.

Dispense pour adoption anticipée des IFRS

Les émetteurs canadiens peuvent demander une dispense leur permettant d'établir leurs états financiers selon les IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour les périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2011

Ainsi qu'il l'indiquait dans un avis publié en juin 2008², le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») recommandera des dispenses au cas par cas. Dans les cas où un émetteur canadien a déjà déposé ses états financiers pour les périodes intermédiaires du premier exercice dans lequel il prévoit adopter les IFRS, nous recommanderons une dispense conditionnelle au dépôt, par l'émetteur, d'états financiers intermédiaires modifiés établis selon les IFRS, d'un rapport de gestion intermédiaire modifié et de nouvelles attestations intermédiaires. Plusieurs de ces dispenses conditionnelles pour adoption anticipée des IFRS ont été accordées.

¹ Dans le présent avis, on entend par « émetteur canadien » l'émetteur assujéti qui n'est pas un « émetteur étranger » au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*. La plupart des émetteurs canadiens sont constitués dans un territoire du Canada. Selon les circonstances, un émetteur constitué dans un territoire étranger peut ne pas correspondre à la définition d'« émetteur étranger » et serait donc considéré comme un « émetteur canadien ».

² Consulter l'*Avis 52-321 du personnel des ACVM, Adoption anticipée des Normes internationales d'information financière, utilisation des PCGR américains et renvoi aux IFRS-IASB*, publié le 27 juin 2008, et le *Document de réflexion 52-402 des ACVM, Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière*, publié le 13 février 2008.

Le 12 mars 2009, le CNC a publié l'exposé-sondage intitulé *Adoption des IFRS au Canada II*³. Ce document présente la stratégie du CNC en vue d'intégrer les IFRS dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le « Manuel de l'ICCA ») à titre de PCGR canadiens. Dans sa proposition, le CNC a déclaré qu'il prévoit intégrer les IFRS dans le Manuel de l'ICCA dans la deuxième moitié de 2009.

Dans sa proposition, le CNC indique que, pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (la « date d'adoption obligatoire »). La proposition prévoit en outre qu'une entité peut choisir d'adopter les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA avant cette date, mais que, le cas échéant, elle n'est pas tenue de les appliquer aux états financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption, sauf si elle y est obligée par un autre organisme faisant autorité.

La législation en valeurs mobilières renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Elle définit les PCGR canadiens comme étant les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Lorsque le CNC aura intégré les IFRS au Manuel de l'ICCA, celui-ci comportera deux versions des PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes :

- les IFRS (le projet de « partie I »);
- les normes qui constituaient les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (le projet de « partie IV »).

Avant la date d'adoption obligatoire, nous considérons que, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, les normes de la partie IV du Manuel de l'ICCA sont les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Par conséquent, les émetteurs canadiens souhaitant appliquer les IFRS pour les périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2011 doivent demander d'être dispensés de l'obligation d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Nous traiterons ces demandes de la même façon que les dispenses mentionnées plus haut.

Il est conseillé aux émetteurs qui envisagent d'adopter les IFRS par anticipation d'évaluer soigneusement l'état de préparation de leur personnel, de leur conseil d'administration, de leur comité de vérification, des vérificateurs, des investisseurs et des autres participants au marché en vue de ce changement. Ils devraient également tenir compte de l'incidence de l'adoption anticipée des IFRS sur leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment celles portant sur les attestations, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les documents de placement et l'information prospective importante publiée antérieurement.

États financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption des IFRS

Nous proposons d'obliger les émetteurs à indiquer qu'ils se conforment à la Norme comptable internationale IAS 34 *Information financière intermédiaire*⁴ dans leurs états financiers intermédiaires. L'obligation s'appliquerait aux émetteurs canadiens pour leurs premiers états financiers intermédiaires de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011 ou par la suite.

Nous proposons en outre d'exiger que les émetteurs canadiens incluent dans les premiers états financiers intermédiaires du premier exercice d'adoption des IFRS un bilan conforme aux IFRS à leur « date de transition ». Cette date est celle qui commence la première période comparative présentée dans les états financiers. Par exemple, pour l'émetteur dont l'exercice correspond à l'année civile, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2010.

³ Consultable sur le site Web du CNC, à l'adresse suivante : http://www.cnccanada.org/index.cfm/ci_id/185/la_id/2.htm

⁴ Cette norme des IFRS prescrit le contenu des rapports financiers intermédiaires ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer à ces rapports.

Nous estimons que le bilan à la date de transition aidera les utilisateurs d'états financiers intermédiaires à comprendre l'incidence du passage aux IFRS. Ce bilan serait soumis aux dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières qui se rapportent à l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur. Par exemple, si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, une note afférente aux états doit le mentionner. Un bilan à la date de transition présenté dans les états financiers annuels devrait faire l'objet de la vérification externe requise.

S'agissant des états financiers intermédiaires des fonds d'investissement soumis au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, nous proposons d'adopter des obligations similaires.

Renvoi aux IFRS et aux PCGR canadiens

Dans l'avis publié en juin 2008, nous avons précisé que le renvoi aux IFRS publiées par l'IASB nous paraît préférable au renvoi aux PCGR canadiens dans les états financiers et les rapports de vérification des émetteurs canadiens. Nous avons également indiqué que nous poursuivrons l'examen des questions de disponibilité d'une version française acceptable des IFRS et de renvoi aux IFRS et aux PCGR canadiens.

Nous avons discuté de ces questions avec le personnel du CNC, du Conseil des normes de vérification et de certification et du Conseil canadien sur la reddition de comptes, ainsi qu'avec d'autres intervenants, notamment des émetteurs assujettis, des vérificateurs et d'autres autorités de réglementation canadiennes et étrangères.

À la lumière des commentaires des intervenants et de la proposition du CNC, nous proposons d'offrir aux émetteurs canadiens le choix entre deux méthodes de renvoi aux principes comptables dans leurs états financiers et les rapports de vérification qui les accompagnent :

- renvoi aux IFRS seulement dans les notes afférentes aux états financiers et le rapport de vérification;
- renvoi aux IFRS ainsi qu'aux PCGR canadiens dans les notes afférentes aux états financiers et le rapport de vérification.

Afin de mettre en œuvre ces deux options, nous proposons de faire la distinction entre règles d'établissement et obligations d'information. Nous proposons d'imposer les obligations suivantes aux émetteurs canadiens relativement aux états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- l'émetteur doit établir ses états financiers annuels et intermédiaires conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
- l'émetteur doit faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS⁵ dans les notes afférentes à ses états financiers annuels, et indiquer qu'il se conforme à la Norme comptable internationale IAS 34 *Information financière intermédiaire* dans ses états financiers intermédiaires;

⁵ Nous proposons de définir les IFRS dans la législation en valeurs mobilières comme étant les IFRS publiées par l'IASB.

- le rapport de vérification accompagnant les états financiers de l'émetteur doit renvoyer aux IFRS et être conforme aux normes de vérification généralement reconnues du Canada qui s'appliquent aux états financiers établis selon un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle⁶.

La proposition du CNC indique que le Manuel de l'ICCA contient les IFRS en versions française et anglaise. Les préparateurs d'états financiers et les vérificateurs pourront donc se servir de l'une ou l'autre en vue de remplir leur obligation d'établir les états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Les obligations proposées assurent le renvoi aux IFRS et répondent à la nécessité, pour certaines entités, de renvoyer aux PCGR canadiens afin de respecter leurs obligations contractuelles, la législation et la réglementation fédérale, provinciale ou territoriale, et toute autre obligation légale ou réglementaire.

S'agissant du renvoi aux principes comptables des fonds d'investissement soumis au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, nous proposons d'adopter une formule similaire.

Dispense d'utilisation des mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables

Nous proposons de dispenser de l'application de l'obligation, actuellement prévue par la législation en valeurs mobilières, d'établir les états financiers selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées⁷.

Lorsque les périodes couvertes chevauchent la période d'adoption des IFRS, la dispense proposée autoriserait les émetteurs canadiens à présenter l'information financière établie conformément aux PCGR canadiens avec de l'information financière établie selon les IFRS dans certains documents de placement et d'information continue.

Respect des délais de dépôt

Nous sommes conscients des défis que les émetteurs canadiens devront relever afin de respecter le délai de dépôt de leurs premiers états financiers intermédiaires pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2011. Nous étudions les moyens de les aider dans cette tâche, notamment en prolongeant le délai de dépôt des premiers documents intermédiaires des émetteurs canadiens pour une période ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011.

Prochaines étapes

Nous prévoyons publier pour consultation le détail des propositions d'obligations exposées dans le présent avis plus tard cette année.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

⁶ L'expression « référentiel reposant sur le principe d'image fidèle » est analysée dans le projet de norme canadienne d'audit 700 – *Forming an Opinion and Reporting on Financial Statements* (« Formulation d'une opinion et rapport sur les états financiers » — titre français provisoire, fourni uniquement à titre indicatif).

⁷ Se reporter à l'article 3.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant,
British Columbia Securities Commission
604-899-6726 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
chait@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6654 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
lrose@bcsc.bc.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@asc.ca

Lara Gaede
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Kelly Gorman
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8251
kgorman@osc.gov.on.ca

Le 21 mai 2009